

ARRETE N° 45 /2024

**Autorisation de circulation et d'intervention d'entretien d'urgence
dans la Zone d'Activités Économiques Verger Hémery**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de la CIVIS datée du 29 novembre 2023, relative à une demande d'arrêté municipal pour des interventions d'entretien urgent dans la Zone d'Activités de Petite-Île,

Considérant que ces interventions seront réalisées par l'entreprise GTOI,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} février 2024 au 30 avril 2024, l'entreprise GTOI, mandatée par la CIVIS, est autorisée à réaliser des interventions d'entretien urgent sur le site ci-dessous :

- Zone d'Activités Économiques Verger Hémery

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, Le représentant de la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 13 Février 2024
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 13/02/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.